

Commune de Goumoëns

Préavis municipal no 06/2024 relatif au règlement du personnel

Rapport de la commission ad hoc

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission, composée de Madame Anne-Marie Romanens, rapporteuse, et Messieurs Bernard Bezençon et Nicolas Dutruy, s'est réunie les 3, 9 et 10 octobre 2024 en vue de la préparation du présent rapport.

Nous remercions Monsieur le Municipal Marc Dumartheray pour ses éclaircissements concernant le Règlement du personnel, ainsi que les explications valorisant le changement de la caisse LPP.

Règlement du personnel

Le règlement tel que présenté est similaire aux règlements des communes de la région (pour celle qui en ont un). La commission souhaite partager avec le Conseil les observations suivantes :

Article 1 : le règlement s'applique à toutes les personnes travaillant pour la commune, y compris les employés payés à l'heure, et ce, dès le premier jour de travail.

Article 25 : le droit d'association et de réunion permet à l'employer de faire partie de n'importe quelle société légalement reconnue en ayant un comportement adapté.

Article 31 : une allocation complémentaire représente une indemnisation pécuniaire offerte à un collaborateur ayant dû exécuter une tâche particulièrement difficile, pénible, ou dans des conditions insalubres par exemple.

Article 37 : par cet article, la municipalité se permet d'imposer la tenue de travail, particulièrement valable pour les employés de la voirie.

Article 44 : la municipalité souhaite que les heures supplémentaire effectuées soient principalement reprises en congé.

Article 50 : l'article est particulièrement détaillé. C'est une volonté cantonale de le rendre aussi explicite dans les règlements communaux, malgré la définition déjà existante dans la loi.

Amendements concernant le règlement du personnel

Toutefois, afin de pouvoir accepter le règlement du personnel, la Commission propose les amendements suivants :

Article 1, 22, 56, 62, 63, 64, ainsi que dans les signatures : remplacer *statut* par *règlement*

Il s'agit en effet, légalement, d'un règlement et non pas de statuts !

Article 28 : L'échelle des salaires est fixée sur l'échelle des salaires de la Commune, annexe du présent règlement.

Aucune échelle salariale n'est jointe au règlement telle que présenté. La Commission propose qu'il soit joint en annexe plutôt qu'il fasse partie intégrante du règlement, ce qui nous obligera de le réapprouver à chaque modification.

Article 31 : La Municipalité peut verser des allocations complémentaires de nature occasionnelle ou régulière en fonction du statut personnel de l'employé.

Il y a un *du* en trop avant personnel, ce qui a été confirmé par le municipal.

Article 44, §2 : Elles ne sont pas soumises à la Caisse de pension à laquelle la commune est affiliée mais ...

La commission ne souhaite pas lier le règlement à une caisse de pension spécifique.

Article 52 : L'employé est tenu de s'affilier à la Caisse de pension à laquelle la commune est affiliée.

La commission ne souhaite pas lier le règlement à une caisse de pension spécifique.

Article 55, §2: Durant cette période, les prestations versées par la Caisse de pension à laquelle la commune est affiliée, ...

La commission ne souhaite pas lier le règlement à une caisse de pension spécifique.

Changement de caisse de pension

La Commission ne comprend pas vraiment pourquoi cet objet fait partie du préavis sur le règlement du personnel. Un second préavis plus détaillé sur la gestion du 2^{ème} pilier dans notre commune aurait certainement été plus judicieux. N'ayant pas reçu plus d'explications que celles contenues dans le préavis, la Commission a questionné Monsieur le Municipal Marc Dumartheray par téléphone le mercredi 9 octobre. Il en ressort, malheureusement sans chiffre à l'appui, que :

- Les prestations de la CIP à la retraite sont plus attractives.
- Les prestations de la CIP en cas d'invalidités sont largement supérieures.
- Les charges tant pour la commune que pour l'employé sont plus élevées.
- Une grande majorité des communes sont affiliées à la CIP.
- La CIP est gérée par les Retraite Populaire, caisse de pension de l'Etat de Vaud.
- En effet, de nos jours, le deuxième pilier fait partie intégrante du 'pack salarial', ce qui rendra notre commune un peu plus attractive.

Conclusion

La Commission apprécie la mise en place d'un règlement du personnel qui permet de poser une base solide pour les employés de notre commune. Dans la même optique, la Commission soutient le passage à une caisse de pension plus attrayante pour les collaborateurs.

En conclusion, La Commission propose au Conseil communal d'accepter le préavis 06/2024, amendé tel que présenté par la Commission.

Goumoëns, le 13 octobre 2024


Anne-Marie Romanens


Bernard Bezençon


Nicolas Dutruy